



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-R-251**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET  
DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2019**

-----

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions du Code municipal de la Province de Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019;

**ATTENDU QUE** le conseil prévoit des dépenses de 3 173 426 \$ pour cet exercice;

**ATTENDU QUE** le conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement ;

**ATTENDU QU'**un règlement de taxation stipule qu'annuellement, la Municipalité doit taxer le montant équivalent en capital et en intérêts selon la répartition prescrite par ceux-ci;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance tenante;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Audrey Remy, appuyé de Sylvie Gaudette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 2019-R-251 est et soit adopté et que le Conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir: -

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 BUDGET**

Le budget dressé par le conseil est adopté par le présent règlement à toute fin de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement

pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées.

### **ARTICLE 3            TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 3.1        TAUX DE BASE**

Le taux de base est fixé à 0.5217 du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 3.2        SERVICE DE LA DETTE GÉNÉRALE**

Le taux de la taxe spéciale dite « service de la dette générale » sera de 0.05353 du cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation portant sur les règlements d'emprunt suivant :

- 2004-R-106;
- 2004-R-110;
- 2006-R-140;
- 2009-R-181;
- 2010-R-183;
- 2010-R-184;
- 2010-R-185;
- 2012-R-217.

### **ARTICLE 4            COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019, un tarif annuel de 393.32\$ par unité desservi par le service d'égout pour compenser le règlement d'emprunt #2004-R-110 (286.88\$) et pour les dépenses de fonctionnement (106.44\$).

### **ARTICLE 5            COMPENSATION POUR LES ÉGOUTS BONDUELLE CANADA INC**

Le tarif de compensation spécial pour assainissement de Bonduelle Canada INC sera de 120 056 \$ pour les règlements emprunts # 2004-R-106 et #2004-R-110.

### **ARTICLE 6            COMPENSATION        POUR        LES        MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de rencontrer les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, les compensations suivantes seront imposées par unité de logement à savoir :

- a) Le tarif compensatoire pour les ordures résidentielles sera de 164 \$ par unité de logement pour les résidences permanentes et de 82 \$ par unité pour les unités de logement saisonnière;
- b) Le tarif compensatoire pour les matières organiques sera de 52.30 \$ par unité de logement;

- c) Le tarif de compensation pour les ordures commerciales sera déterminé selon l'entente entre le commerçant et l'entrepreneur, si le volume de ce dernier le requiert.

#### **ARTICLE 7            COMPENSATION COURS D'EAU**

Les coûts de cours d'eau seront refacturés aux contribuables au coût réel pour la municipalité

#### **ARTICLE 8            COMPENSATION POUR VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les vidanges des fosses septiques qui seront vidangées tous les deux ans, et ce dès 2019, une taxe de 75\$ sera prélevée annuellement pour toutes les résidences devant être desservies par une installation septique.

#### **ARTICLE 9            COMPENSATION D'EAU POUR LES ENTREPRISES AGRICOLES ENREGISTRÉES (E.A.E)**

Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E) sera répartie comme suit :

- a) Un tarif de base de 130 \$ incluant la consommation des 50 premiers mètres cube d'eau consommés soit imposée à toutes exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR n'ayant pas une entrée d'eau pour la partie résidentielle.
- b) Un tarif annuel pour la location du compteur soit imposé à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR, selon le compteur utilisé à savoir :
- Compteur de 5/8 " :15 \$
  - Compteur de 3/4" :20 \$
  - Compteur de 1" :27 \$
  - Compteur de 1 ½" :80 \$
  - Compteur de 2" :100 \$
  - Compteur de plus de 2 " : 300 \$
- c) La consommation excédant les 50 mètres cubes d'eau prévu à l'article 6a) soit imposée au taux de 0.70\$/m<sup>3</sup> à toutes les exploitations agricoles enregistrées bénéficiant du service de l'eau distribué par l'AIBR.

#### **ARTICLE 10          TAUX D'INTÉRÊT**

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à dix pour cent (10%) annuellement, et ce, pour tout l'exercice financier 2019.

**ARTICLE 11 VERSEMENT**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la loi sur la fiscalité municipale, le nombre de versements est établi à quatre pour les comptes qui excéderont **300 \$** et seront payables aux dates suivantes :

- a) 1/4 le premier au 15 mars 2019 ;
- b) 1/4 le second au 1<sup>er</sup> juin 2019;
- c) 1/4 le troisième au 1<sup>er</sup> août 2019;
- d) 1/4 le quatrième au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

MAIRESSE

---

Directrice Générale

Avis de motion le 4 février 2019  
Projet de règlement 4 février 2019  
Adopté le 6 février 2019  
Publié le 7 février 2019